

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le 20 FEV. 2018

N°26-2018

**Document mis
en distribution**
Le 20 FEV. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention triennale de coopération 2018-2020 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M^{me} Armelle MERCERON et Philip SCHYLE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 820/PR du 1^{er} février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention triennale de coopération 2018-2020 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

I. Un partenariat instauré en 2009

La radioprotection des patients, du public, des travailleurs et de l'environnement dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche fait l'objet depuis 2009 d'un partenariat étroit entre l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Polynésie française, formalisé par voie de convention.

L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante mise en place par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006. Elle assure au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et la radioprotection, afin de protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux rayonnements ionisants. Elle contribue par ailleurs à l'information des citoyens. L'ASN réglemente, autorise, contrôle et informe. L'ASN dispose des compétences et de l'expertise dont la Polynésie française a besoin.

Les collaborations entre l'ASN et la Polynésie française s'exercent dans les domaines de l'appui documentaire et technique, de l'aide au contrôle, de l'aide à la décision, et visent l'ensemble des installations de Polynésie française qui utilisent les radiations ionisantes dans le domaine médical, industriel et de la recherche.

II. Un programme de travail couvrant désormais des périodes triennales

Les collaborations entre l'ASN et la Polynésie française étaient formalisées jusqu'à présent au travers de deux types de convention : une convention cadre qui fixait les orientations générales pour trois ans, et une convention particulière annuelle qui détaillait chaque année le programme de travail et son budget. Les deux dernières conventions (cadre et particulière) ont expiré le 31 décembre 2017.

À l'occasion du renouvellement des conventions et dans un but de simplification, une convention unique triennale se substitue aux deux types de convention (cadre et particulières), tout en conservant leurs objets spécifiques, fixe un programme de travail ainsi qu'un budget pour trois ans.

Le programme de travail pour la prochaine période triennale repose sur 6 axes principaux :

- l'appui de l'ASN à la rédaction de la réglementation spécifique applicable en Polynésie française ;
- l'accompagnement et la formation, de manière ponctuelle, et notamment à l'occasion de la mission de contrôle des services d'imagerie interventionnelle, de médecine isotopique et de radiothérapie du CHPF, prévue en 2018 ;
- le recensement des sources de rayonnements ionisants, et notamment du parc des établissements vétérinaires possédant ou utilisant des appareils de radiologie (*objectif d'y parvenir avant la fin de l'année 2018*), ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation (*détention, utilisation, import-export*) des activités utilisant des rayonnements ionisants (*ex : projet en radiothérapie de mises à jour logicielles permettant le déploiement de techniques de haute précision ; appareils de radiographie industrielle...*) ;
- l'instruction des événements significatifs de radioprotection (ESR) déclarés, qui peut conduire les autorités du Pays à faire des demandes complémentaires aux responsables des installations, à valider les actions correctives proposées par l'ASN, ou à émettre des recommandations ;
- le contrôle des installations, à travers notamment la mission de contrôle prévue en 2018 et déjà mentionnée ;
- l'expertise des situations et l'évaluation des risques sanitaires, dans une optique d'aide à la décision.

Un rapport faisant le bilan des actions achevées ou en cours doit être rédigé chaque année par l'ASN.

Sur le plan budgétaire, la Polynésie française s'engage à prendre en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN au titre de la convention. La dépense prévisionnelle à prendre en compte sur la période triennale 2018-2020 est de 69 010 € HT, soit environ 8,3 millions XPF HT. La dépense n'est pas identique chaque année : elle est d'environ 4,5 millions en 2018 (en raison de la mission de contrôle sur place de l'ASN en 2018), 2,2 millions en 2019 et 1,6 million en 2020 (*cf. Détail à l'article 9 du projet de convention triennale*).

L'article 169 de la loi organique portant statut de la Polynésie française autorise, pour les besoins des services publics de la Polynésie française, le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, dont les modalités sont fixées par conventions passées entre eux et la Polynésie française.

Ce projet de convention triennale 2018-2020 a fait l'objet d'un avis favorable du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Il doit désormais être soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française conformément à l'article 170-1 de la loi organique statutaire.

III. La présentation en commission législative de différentes utilisations des rayonnements ionisants

Le représentant de l'Agence de régulation sanitaire et sociale (ARASS), en commission le lundi 12 février 2018, a effectué une présentation des différentes utilisations des rayonnements ionisants :

- dans le domaine médical (*radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie, curiethérapie, etc.*), avec les enjeux que ces utilisations représentent, tant pour les patients que pour les opérateurs (*dentistes, infirmières, etc.*) ;
- dans les domaines de l'industrie et de la recherche, en faisant référence notamment aux contrôleurs de bagages aux aéroports ou encore à divers appareils de mesures (*de niveau, d'humidité ou de densité*).

À l'issue de cette présentation, le projet de délibération portant approbation de la convention triennale de coopération 2018-2020 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Philip SCHYLE

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DPS1820135DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2018-2/APF

DU 12 MARS 2018

portant approbation de la convention triennale de coopération 2018-2020 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 1^{er} février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1274/2018/APF/SG du 28 février 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2018 du 20 février 2018 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;


Dans sa séance du 12 mars 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention de coopération 2018-2020 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, annexée à la présente délibération est approuvée.

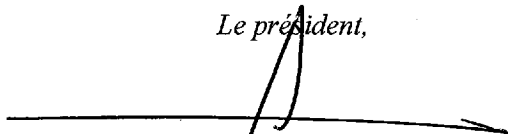
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI

ARTICLE 1 - OBJET ET FINALITE DE LA CONVENTION TRIENNALE 2018-2020

La présente convention définit les collaborations dans le domaine de la radioprotection entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, pour toutes les applications utilisant des rayonnements ionisants dans le domaine médical, industriel et de la recherche. Elle organise les relations, l'information réciproque, les modes opératoires et les interventions des uns et des autres, dans une perspective d'efficience et de cohérence de l'action, pour une période de 3 ans.

La Polynésie française ne dispose pas d'un parc important, mais les enjeux restent parfois élevés en particulier dans le domaine médical. Les collaborations visent en premier lieu à mettre en place une réglementation et un mode de contrôle opposables et opérationnels, adapté aux réalités locales, tenant compte de l'éloignement, et garantissant la sécurité des installations et des pratiques en Polynésie.

ARTICLE 2 - MODALITES ET CHAMPS D'INTERVENTION

Les collaborations peuvent prendre la forme d'échange d'informations, d'avis réglementaires, juridiques et scientifiques, d'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française, de formations, d'accueil de stagiaires polynésiens, de soutiens scientifiques et techniques et d'expertises en réponse à des demandes spécifiques.

Les collaborations sont organisées autour de 6 axes principaux :

- la rédaction de la réglementation spécifique applicable en Polynésie française (programme 1) ;
- l'accompagnement et la formation (programme n° 2) ;
- le recensement des sources et l'instruction des demandes d'autorisation (programme n° 3) ;
- l'instruction des événements significatifs de radioprotection (programme n°4) ;
- le contrôle des installations (programme n°5) ;
- l'expertise des situations et l'évaluation des risques sanitaires, dans une optique d'aide à la décision (programme n°6).

L'ASN intervient en tant qu'expert et délivre des conseils aux autorités de Polynésie française. Elle fonde ses avis sur les référentiels en vigueur en métropole, et en particulier :

- sur les parties législatives et réglementaires des codes en vigueur en France métropolitaine (livre III du code de la santé publique et du code du travail relatives aux rayonnements ionisants) ;
- sur ses décisions techniques homologuées (décisions de l'ASN) ;
- sur des décisions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (pour ce qui concerne la maintenance et les contrôles de qualité des dispositifs médicaux utilisant des rayonnements ionisants) ;
- sur des normes françaises applicables aux installations et appareils ;
- sur les formulaires et les guides qu'elle publie (déclaration des événements significatifs de radioprotection, échelle ASN-SFRO etc.).

Outre les documents destinés à être transmis à l'exploitant, l'ASN donne toutes les informations nécessaires aux autorités polynésiennes afin d'apprécier les enjeux relatifs des différentes demandes en termes de sécurité pour les patients, les travailleurs et l'environnement. Elle propose les suites à leur donner : relance, transmission de documents, nouvelle inspection à une échéance donnée, suspension d'autorisation, sanctions.

Les dossiers de demande d'autorisation (première demande ou renouvellement) ou de déclaration sont constitués par les responsables des installations, sur le modèle des dossiers métropolitains.

ARTICLE 3 - CIRCUITS DE L'INFORMATION

Les contacts directs entre l'ASN et les exploitants de Polynésie française des domaines de la santé, de la recherche et de l'industrie ne sont pas prévus par la présente convention. Les autorités de Polynésie française, chacune pour ce qui la concerne, sont les interlocuteurs uniques des responsables des installations polynésiennes. Les demandeurs, titulaires ou déclarants s'adressent aux autorités de la Polynésie française compétentes pour chacun des domaines, qui leur répond.

Les autorités de Polynésie française transmettent les demandes, les dossiers, les réponses des exploitants polynésiens à l'ASN, pour avis sur la conduite à tenir et les suites à donner.

L'ASN analyse les documents transmis, identifie les demandes complémentaires les plus opportunes, propose un modèle de courrier de demande, donne le cas échéant son avis sur les réponses et propose des projets de décision à prendre par les autorités polynésiennes. Sauf contexte d'urgence, elle le fait dans un délai de deux mois.

Lorsque des demandes sont à faire aux exploitants polynésiens, les autorités de Polynésie française les font en leur nom propre, et annexent au besoin à leur courrier les propositions de l'ASN rédigées sous timbre de l'ASN.

Les autorités de Polynésie française transmettent à l'ASN systématiquement et au fil de l'eau une copie des courriers qu'elles rédigent à l'attention de leurs administrés.

L'ASN peut proposer à la Polynésie française l'intervention d'autres organismes techniques de formation ou d'expertise.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE TRAVAIL TRIENNAL 2018 - 2020

Le programme de travail est arrêté par la présente convention pour une durée de 3 ans. Le programme triennal de travail décline les 6 thématiques principales de collaboration énumérées à l'article 2 (programmes 1 à 6).

Le programme de travail pour les années 2018, 2019 et 2020 est le suivant :

Programme n° 1 - rédaction de la réglementation spécifique applicable en Polynésie française

L'ASN apporte son appui à la rédaction de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants.

Les textes polynésiens adossés au référentiel métropolitain ont fait l'objet d'un important travail de relecture par l'ASN jusqu'en 2014. Cependant, le dossier n'a pas encore abouti. Pour rappel, le travail sur les textes réglementaires et législatifs réalisé en 2014 avait donné lieu à la production de 29 projets d'articles de la loi de pays relatifs à la santé publique, 142 projets d'articles de la loi de pays relatifs au travail, et 25 projets d'arrêtés.

Sur la durée de la convention 2018-2020, un dernier travail est envisagé, associant une relecture globale, le toilettage à la marge des projets de textes pour tenir compte de ceux entrés en vigueur en France métropolitaine depuis 2014, une simplification et la déclinaison des évolutions les plus intéressantes introduites en métropole à l'occasion de la transposition de la Directive Euratom 2013/59, au moins pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs.

L'objectif est d'adopter les textes polynésiens avant la fin de l'année 2018.

Programme n° 2 - accompagnement et formation

En réponse à des besoins exprimés par la Polynésie française, l'ASN peut aider à la formation en fournissant aux intervenants de Polynésie française des présentations directement utilisables sur place, expliquer des points particuliers et répondre à des questions recueillies par les intervenants.

Il n'est pas prévu de formation par des agents de l'ASN sur place en Polynésie française au cours la période 2018-2020, autre que ponctuellement au cours de la mission de contrôle (cf. infra).

Il n'est pas prévu d'accueil à l'ASN de stagiaire polynésien en formation au cours de la période 2018-2020.

Programme n° 3 – Recensement des sources -Autorisations - Déclarations

L'ASN apporte un appui et une aide au recensement des sources de rayonnements ionisants (générateurs électriques, sources scellées, sources non scellées) dans les domaines de la santé, de la recherche et de l'industrie.

L'ASN apporte un appui à la réception des déclarations et à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Elle apporte également son appui dans les situations d'éventuel retrait ou de suspension d'autorisation.

Recensement

Le recensement du parc des établissements vétérinaires possédant ou utilisant des appareils de radiologie doit être conduit à son terme, en collaboration avec le service du développement rural de la Polynésie Française. L'objectif est d'y parvenir avant la fin de l'année 2018.

Procédures et conventions

Deux conventions associant la Polynésie française dans le domaine des rayonnements ionisants sont en projet :

- l'une avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), afin d'encadrer la gestion de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (SIGIS) et la gestion de la dosimétrie (SISERI). La convention permettrait de bénéficier également de l'appui de l'IRSN en cas de situation d'urgence radiologique ;
- l'autre avec l'Agence nationale des déchets radioactifs (ANDRA), pour organiser la reprise des sources orphelines, périmées et des déchets radioactifs présents sur le territoire.

L'ASN apportera un appui pour la définition du contenu de ces conventions, lorsque la rédaction de la réglementation sera assez avancée pour le permettre.

Activités soumises à autorisation

L'ASN apporte son assistance pour le traitement des dossiers de demande d'autorisation de détention et/ou utilisation et/ou d'import-export ou de modification des autorisations des activités utilisant les rayonnements ionisants.

Des autorisations de détention et d'utilisation seront délivrées au cours de la période couverte par la présente convention.

Un projet en radiothérapie de mises à jour logicielles permettant le déploiement de techniques de haute précision, et un projet de curiethérapie à haut débit de dose pourront donner lieu à des instructions entre 2018 et 2020, s'ils étaient retenus.

L'autorisation de médecine isotopique a été donnée jusqu'au 30 juin 2019 (2 ans). Son renouvellement sera instruit à nouveau en 2019. La mise en place d'un TEP-scan et d'un cyclotron ne sont pour le moment pas envisagés au cours de la période couverte par la convention.

Il s'agira également d'autoriser au cours de la période l'ensemble des appareils de radiographie industrielle (objectif de réalisation : fin de l'année 2018).

Programme n°4 - Événements significatifs en radioprotection (ESR)

Les ESR déclarés sont instruits par l'ASN, en lien avec la Direction concernée de Polynésie française.

L'instruction de ces dossiers peut conduire l'ASN à proposer aux autorités de Polynésie française de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations, de valider les actions correctives proposées, ou d'émettre des recommandations.

L'ASN peut proposer aux autorités de la Polynésie Française de publier un avis d'incident.

Programme n°5 - Conformité des installations

Inspections des installations par des agents de l'ASN

Les services d'imagerie interventionnelle, de médecine isotopique et de radiothérapie du CHPF, sous suivi renforcé, doivent être inspectés au plus tard en 2018. Une mission de contrôle de l'ASN en Polynésie est donc prévue en 2018, en début de la période triennale couverte par la présente convention. Les inspecteurs contrôleront de façon prioritaire les installations à enjeux du domaine médical et le cas échéant du domaine industriel (gammagraphie, radiographie industrielle).

Les dates de la mission et le programme prévisionnel seront arrêtés au moins 3 mois à l'avance.

En fonction de l'avancée des projets, d'autres inspections pourraient être à prévoir au cours de la période triennale couverte par la présente convention, relatives à de nouvelles installations et préalablement à leur utilisation à des fins médicales (exemple de la curiethérapie à haut débit de dose - HDR).

Suites des inspections de 2016

Au cours de la mission de l'ASN en octobre 2016, le Laboratoire des travaux publics de Polynésie (LTPP), le service de médecine isotopique, le service de radiothérapie, les services d'imagerie interventionnelle du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) ont été inspectés. Les inspections ont pour la plupart été closes en 2017. Quelques points en suspens sont reportés aux inspections de 2018.

Programme n°6 - Évaluations des risques sanitaires et études

Il n'est pas prévu d'étude sur la période 2018-2020.

ARTICLE 5 - ACTIONS NON PROGRAMMEES EN CONTEXTE D'URGENCE

En cas de situation d'urgence, l'ASN est chargée de conseiller le Gouvernement de Polynésie française, en particulier en adressant ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle s'assure du bien-fondé des dispositions prises pour la gestion de l'accident, apporte son conseil, participe à la diffusion de l'information et assure la fonction d'autorité compétente dans le cadre des conventions internationales.

Des situations d'urgence pourraient nécessiter la présence d'agents de l'ASN sur place, à la demande des autorités de Polynésie française. Dans ce cas, le déplacement fait nécessairement et en préalable l'objet d'un avenant à la convention en cours, soumis au visa préalable du Contrôle des dépenses engagées (CDE).

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES CORRESPONDANTS

Dans le but de faciliter les contacts et de favoriser le bon déroulement des collaborations, l'ASN et la Polynésie française désignent des interlocuteurs privilégiés, points d'entrée des demandes.

L'ASN désigne un correspondant unique, porte d'entrée à l'ASN des demandes des autorités de Polynésie française. Le correspondant unique est le Chef de la Division de Paris de l'ASN.

Les interlocuteurs de l'ASN en Polynésie sont le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), le directeur de la Direction du travail, le directeur de la Direction générale des affaires économiques, le Délégué à la recherche, le directeur général de l'institut « Louis Malardé », chacun dans son domaine d'intervention (santé, travail, industrie et recherche).

Les interlocuteurs associent en tant que de besoin leurs collaborateurs référents. Les points focaux d'entrée ne sont pas exclusifs. Les relations directes entre agents de l'administration polynésienne et de l'ASN sont favorisées sur les dossiers techniques, qu'il s'agisse de la préparation et de la réalisation de la campagne d'inspection de l'ASN en Polynésie ou de l'instruction des dossiers (inspections, autorisations, incidents).

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

De façon générale, chaque partie s'engage à répondre avec réactivité et rapidité aux sollicitations de l'autre, et en absence d'indication contraire, à traiter les dossiers jusqu'à leur terme.

Engagements de l'ASN

L'ASN s'engage à rester disponible pour apporter un appui technique et méthodologique, et à utiliser en tant que de besoin l'éventail des modalités d'intervention précisées à l'article 2.

L'ASN s'engage à apporter des conseils et des avis techniques spécifiquement adaptés à la réalité polynésienne, dans le respect de l'environnement géographique, économique et humain.

L'ASN s'engage à produire des conseils et des avis techniques permettant aux autorités de Polynésie française de comprendre les situations, de mesurer les risques et d'adopter une conduite à tenir proportionnée aux enjeux.

Engagements de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à solliciter l'ASN en tant que de besoin sur toutes les questions de radioprotection, à faciliter son action de conseil, à faciliter sa mission, à mettre en œuvre ses principales préconisations et à lui transmettre une copie des courriers qu'elle rédige.

La Polynésie française s'engage à transmettre aux exploitants les demandes complémentaires formulées par l'ASN et à prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements.

Elle s'engage également à rendre publics les documents relatifs à l'état de la radioprotection en Polynésie française dans le respect du devoir de l'ASN d'information du public et de transparence.

La Polynésie française s'engage à supporter le coût des actions programmées et réalisées par l'ASN dans la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 8 - EVALUATION DU PROGRAMME TRIENNAL D'ACTION

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la convention, un rapport faisant le bilan des actions achevées ou en cours est rédigé chaque année par l'ASN. Le rapport annuel peut déboucher sur des propositions d'ajustement du programme de travail. Ce rapport annuel est transmis en fin d'année aux autorités de Polynésie. Le rapport annuel est validé par les deux parties. Sans observation formulée dans le délai d'un mois après sa transmission, le rapport est considéré comme validé.

Le rapport annuel validé est transmis pour information par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale à la commission législative de l'Assemblée de Polynésie française.

Le rapport de la dernière année de la convention tire le bilan de l'année écoulée mais également le bilan de la période triennale écoulée ; il fait la synthèse sur toute la durée de la période.

ARTICLE 9 - BUDGET

La Polynésie française prend en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN au cours de la période couverte par la présente convention, sur la base du budget estimatif prévu ci-dessous, sur production de mémoires et de factures acquittées.

Budget prévisionnel total sur la période 2018- 2020

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte sur la période triennale 2018-2020 couverte par la présente convention est de 69.010 € HT (Soixante neuf mille dix euros HT), soit 8.235.084 XPF HT (Huit millions deux cent trente-cinq mille quatre-vingt-quatre francs pacifique HT), soit 9 305 645 XPF TTC (Neuf millions trois cent cinq mille six cent quarante cinq francs pacifique TTC).

Il se décompose comme suit :

Budget prévisionnel 2018

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2018 s'élève à 37.510 € HT soit 4.476.134 XPF HT ; il correspond :

- à la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours/homme à 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 18.000 € HT, soit 2.147.971 XPF HT ;
- à la prise en charge d'une mission de contrôle de l'ASN sur place, pour un montant prévisionnel de 19.510 € HT, soit 2.328.162 XPF HT, comprenant :

- l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN sur la base de 5 jours/homme à 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9.000 € HT soit 1.073.986 XPF HT ;
- la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN sur la base d'un montant total prévisionnel de 8350 € HT soit 996.420 XPF HT comprenant les billets d'avion (4.000 € HT par agent) et la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;
- la prise en charge des per diem pour deux agents de l'ASN sur la base d'un montant total prévisionnel de 2160 € HT soit 257.757 XPF HT comprenant l'hébergement pendant 6 jours sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1680 € HT), et les indemnités de repas pour les 2 agents pour le même nombre de jours sur la base de 20 € /repas/agent et deux repas par jour (480 € HT).

Budget prévisionnel 2019

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte en 2019 correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours/homme à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel de 18.000 € HT soit 2.147.971 XPF HT.

Budget prévisionnel 2020

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte en 2020 correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 15 jours/homme à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel de 13.500 € HT soit 1.610.978 XPF HT.

Remboursement par la Polynésie française

Le paiement direct de fournisseurs par la Polynésie Française n'est pas prévu par la présente convention. Les frais sont remboursés par la Polynésie française, sur production des pièces justificatives.

Le taux applicable de TVA est de 13% (prestations de service outremer, taux applicable en Polynésie française).

La TVA est prise en charge par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et est versée au payeur de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenu est le suivant : 1 euro x 1000/8,38 = 119,331742243 XPF.

Tout surcoût à la marge, relatif à des ajustements de prix ou de réalisation concernant les prestations prévues dans la présente convention, sera justifié par un certificat administratif délivré par la Direction concernée de Polynésie française (santé, travail, recherche), accompagné des pièces justificatives, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

A contrario, en cas de dépassement important, anticipé et prévisible, relatif à des prestations prévues par la présente convention, ou en cas de dépassement relatif à des prestations rajoutées non prévues initialement par la présente convention, un avenant à la convention soumis au visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées (CDE) sous couvert de la Direction du budget et des finances de la Polynésie française est nécessairement signé entre les parties.

La prestation est facturée en euros (€) par l'ASN et fait l'objet d'un avertissement (appel de fonds) annuel, qui en détaille le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul.

L'appel de fonds est adressé à la Polynésie française accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Un titre de perception est émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquitte de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la Banque de France indiqué sur le titre de perception.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale :

Budget de la Polynésie française	100
Centre de travail	80002-F
Exercice	2018, puis 2019, puis 2020
Sous-chapitre	970 03
Article	622 68

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention, l'ASN adopte la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française est reversée du budget général de l'État français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Les avis d'incidents relatifs aux événements significatifs de radioprotection (ESR) sont publiés le cas échéant sur le site Internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, et/ou celui de la Direction de la santé.

ARTICLE 11 - DUREE, MODIFICATION, RESILIATION, LITIGES

La présente convention est conclue à compter de la date de signature, jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle convention sera rédigée à l'issue pour une période de trois ans.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par courrier postal recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend alors effet 90 jours après la réception du courrier.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles la rendant incompatible avec le statut d'une des parties.

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties tentent de trouver une issue à leur différend par les voies d'un accord amiable. A défaut, le différend est porté devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les différents ministres de Polynésie française, respectivement en charge de la santé, du travail et de la recherche, de l'industrie, ainsi que le Chef de la Division de Paris de l'Autorité de sûreté nucléaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait en six exemplaires originaux, le

A Papeete,
Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

A Montrouge,
Pour l'Autorité de sûreté nucléaire,
Le Président du Collège de l'ASN

Edouard FRITCH

Pierre Franck CHEVET

Le Vice-président de la Polynésie française,
Ordonnateur des dépenses

Teva ROHFRIETSCH